



N°2025\_123

## **DÉCISION MUNICIPALE**

### **TARIFICATION DES CLASSES TRANSPLANTÉES A LA MONTAGNE 2026**

**Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**Vu** la délibération n° 3 du Conseil municipal du 6 février 2025 relative aux délégations de pouvoir accordées au Maire, notamment l'item 2 autorisant le Maire à « *fixer, quel que soit le montant, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées* »,

**Considérant** qu'un séjour en classes transplantées à la montagne pour 2026 aura lieu pour les classes de CM2 des écoles publiques volontaires au départ,

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

Le coût du séjour pour les seclinois, les enfants du personnel communal et les élèves des classes ULIS est de 200 €.

Le coût du séjour pour les extérieurs est de 500 €.

### **Article 2 :**

Afin de faciliter l'accès des familles à ce séjour, il est proposé de mettre en place un paiement échelonné, selon quatre mensualités comme suit :

- Pour les seclinois, les enfants du personnel communal n'habitant pas la commune et les élèves des classes ULIS : 4 mensualités de 50 € (Octobre, Novembre, Décembre et janvier),
- Pour les extérieurs : 4 mensualités de 125 € (Octobre, Novembre, Décembre et janvier).

### **Article 3 :**

Les cautions pour le prêt du matériel seraient de :

- 60 € pour l'ensemble prêté, caution scindée à hauteur de :
  - o 30 € pour le pantalon,
  - o 30 € pour le blouson.

Ces cautions seront réclamées en cas de non-retour des vêtements, et d'annulation tardive (non justifiée), par le biais d'un titre de recette de la Trésorerie.

### **Article 4 :**

Monsieur le Maire de Seclin est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :**

La décision sera publiée sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Elle peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à SECLIN, le 17/09/2025

**François-Xavier CADART**



**Maire de SECLIN**  
**Conseiller départemental**

**Vice-président aux Sports et à la vie associative**